



RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00705

Numéro SIREN : 428 268 023

Nom ou dénomination : DISTRIBUTION CASINO FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 02/10/2014 sous le numéro de dépôt 5799

GREFFE TC ST ETIENNE

N° gestion : 1999 B705

le : 02 OCT. 2014

N° dépôt : 5799

Visa du greffier : *Fr*

**DISTRIBUTION CASINO FRANCE**  
**SAS au capital de 106 394 590 euros**

**1, Esplanade de France**

**42 000 SAINT ETIENNE**

**RCS ST ETIENNE : 428 268 023**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**  
**SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES**  
**PAR LA SOCIETE MAJAGA**  
**A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

---

**MICHEL TAMET**  
**Commissaire aux apports**  
« Espaces Performances »  
7 allée de l'informatique  
42 952 Saint Etienne Cedex 09  
04.77.92.84.90  
[Tamet@cabinet-tamet.com](mailto:Tamet@cabinet-tamet.com)

**Apport partiel d'actif de la société par actions  
simplifiée MAJAGA à la société par actions  
simplifiée DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

---

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Mr le Président du Tribunal de Commerce de Saint Etienne le 24 septembre 2014 concernant l'apport partiel d'actif de la société **MAJAGA** à la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de Commerce.

La valorisation de l'apport effectué par le biais de cette opération, a été arrêtée dans le projet d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 12 septembre 2014. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la Société bénéficiaire, augmentée de la prime d'apport.

Ce rapport comprend trois parties :

1. Présentation de l'opération envisagée
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

# 1 PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

## 1.1 PRESENTATION DES SOCIETES

### ▪ La Société apporteuse

La société **MAJAGA**, société par actions simplifiée au capital de 80 000 euros, dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE (42 000) – 1 esplanade de France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 409 210 671.

La Société apporteuse a été constituée le 3 octobre 1996 et elle prendra fin le 10 octobre 2095.

Son capital est actuellement de 80 000 €. Il est divisé en 5 000 actions de 16 € chacune, entièrement libérées.

La Société apporteuse a notamment pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts:

« l'exploitation de tous établissements commerciaux ayant trait aux activités suivantes :

- Vente de tous produits se rattachant à l'alimentation générale ;
- Vente d'articles de mercerie, bonneterie, confection, produits de ménage et d'entretien, couleurs et peintures quincaillerie, objets pour cadeaux et décoration, parfumerie, vaisselle, verrerie, jouets, appareils électroménagers, articles pour électricité, disques, articles chaussants, maroquinerie, papeterie, livres et journaux, blanchisserie, teinturerie ;
- Utilisation de distributeurs automatiques pour tous objets ;
- Achat, vente de bijoux, d'ouvrages en métaux précieux et d'articles en horlogerie,
- Et d'une manière générale, réalisation de toutes affaires concernant les produits pouvant être vendus dans les supermarchés ;
- La création, l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds et établissements de même nature ;
- La propriété, la location, la gestion, l'exploitation de tous fonds de commerce, de bar et restaurant, d'hôtel et de motel,
- La propriété, la location, la gestion, l'exploitation de tous fonds de commerce de garage et d'une manière générale, l'exécution de toutes prestations pouvant être servies dans les stations services.»

### ▪ La Société bénéficiaire

La société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 106 394 590 euros, dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE (42 000) – 1 esplanade de France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 428 268 023.

La Société bénéficiaire a été constituée le 10 décembre 1999 et elle prendra fin le 31 décembre 2097.

Son capital est actuellement de 106 394 590 €. Il est divisé en 106 394 590 actions de 1 € chacune, entièrement libérées.

La Société bénéficiaire a notamment pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts:

« La société a pour objet, en France et à l'étranger :

la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, la vente de tout type de véhicules motorisés, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services ; la restauration rapide sur place et la vente à emporter.

et, d'une façon générale, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, et, plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays,

le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

La société peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.»

## 1.2 NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Afin de poursuivre la rationalisation du Groupe CASINO, entreprise depuis plusieurs années, par le regroupement des différentes activités du groupe au sein de filiales spécialisées, il est envisagé que la société MAJAGA apporte à DISTRIBUTION CASINO FRANCE son activité de supermarché.

## 1.3 CARACTERISTIQUES ESSENTIELLE DE L'APPORT

La Société apporteuse apporte, sous toutes les garanties ordinaires et de droit, sous les réserves et aux conditions exprimées ci-après, à la Société bénéficiaire, qui l'accepte, les biens et droits mobiliers, corporels, incorporels et financiers désignés dans la convention, tels que ces éléments d'actif existeront au jour de la réalisation de l'apport contre la prise en charge des éléments de son passif afférents à cette branche d'activité, étant précisé que de convention expresse entre les soussignés ès qualités, **le présent apport rétroagira comptablement et fiscalement au 1<sup>er</sup> janvier 2014**, et qu'en conséquence :

- Les actifs et passifs apportés à la Société bénéficiaire sont faits d'après leur consistance au 31 décembre 2013.
- Les résultats nets de toutes les opérations se rapportant aux actifs apportés effectués du 1<sup>er</sup> janvier 2014, jusqu'au jour de la réalisation de l'apport, objet des présentes, seront activement et passivement au compte de la Société bénéficiaire.

De convention expresse, il est stipulé que les résultats de toutes les opérations, tant actives que passives, relatives aux biens et droits apportés, effectuées par la Société apporteuse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au jour de la réalisation de l'apport seront, tant activement que passivement, au compte de la société bénéficiaire, tant du point de vue fiscal que comptable ; en conséquence, toutes entrées ou sorties d'actif, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges quelconques réalisées par la Société apporteuse se rapportant à la branche d'activité seront au compte de la Société bénéficiaire qui accepte, dès maintenant, de prendre, au jour où l'apport sera réalisé, tous les éléments d'actif dépendant de la branche d'activité apportée tels qu'ils existeront alors et ce, comme tenant lieu de ceux désignés dans la convention d'apport.

Les sociétés MAJAGA et DISTRIBUTION CASINO FRANCE entendent placer l'apport partiel d'actif constituant une branche complète d'activité sous le régime spécial définis par les articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts. La Société apporteuse s'engage, conformément aux dispositions de l'article 210 A dudit code :

- A conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la Société bénéficiaire.
- A calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

L'application de l'article 210 B du code général des impôts, la Société bénéficiaire prend les engagements suivants :

- De reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la Société apporteuse.
- De se substituer à la Société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée.
- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société apporteuse.
- De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, sur une durée maximale de cinq ans ou de quinze ans selon le cas, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables. En application du paragraphe 3, de l'article 210 A, du même code, en cas de cession d'un bien amortissable, la Société bénéficiaire soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée.
- D'inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société apporteuse ou, à défaut, de comprendre dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société apporteuse.
- Se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société apporteuse à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et

210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre du présent apport.

En ce qui concerne la Taxe sur la valeur ajoutée, les représentants de la Société apporteuse et de la Société bénéficiaire des apports constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent, les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société bénéficiaire des apports continuera la personne de la Société apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La Société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, régularisations auxquelles aurait été tenue la société qui a fait l'apport si elle avait continué à utiliser ces biens.

La Société bénéficiaire déclare qu'elle entend placer la présente opération sous le régime fiscal prévu par les articles 816-I et 817 du Code Général des Impôts en matière de droit d'enregistrement et s'acquitter du droit fixe prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables et postérieures à l'apport, celui-ci ne sera consenti et réalisé que sous réserve des conditions suspensives et cumulatives suivantes :

- L'approbation de la convention d'apport partiel d'actifs par l'assemblée générale extraordinaire de la Société apporteuse, qui doit se réunir le 31 octobre 2014 ;
- L'approbation de la convention d'apport partiel d'actifs par une décision des associés de la Société bénéficiaire qui doit se réunir le 31 octobre 2014 et décider d'augmenter corrélativement le capital social de 19 338 € en rémunération de cet apport.

#### **1.4 EVALUATION DES APPORTS**

L'ensemble des actifs et passifs apportés doit être évalué à la valeur nette comptable en application du règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation Comptable relatif au traitement comptable de fusions et opérations assimilées. Toutefois, le règlement prévoit que, par dérogation, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues lorsque l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital.

La valeur nette comptable des apports à la Société bénéficiaire s'élevant à – 902 035,37€ celle-ci est insuffisante pour permettre la rémunération des apports.

En conséquence, les parties ont convenu que ce patrimoine sera transféré à la Société bénéficiaire à sa valeur réelle, s'élevant à 1 441 864,44 €.

## 1.5 DESIGNATION DES APPORTS

Les biens d'actif immobilisé apportés par la société apporteuse seront transcrits pour leur réelle dans les écritures de la société bénéficiaire des apports.

Le fonds de commerce est valorisé sur la base d'un pourcentage de chiffre d'affaires (39,60% du chiffre d'affaires TTC réalisé en 2013). Les éléments corporels du fonds de commerce sont retenus pour leur valeur nette comptable qui a été considérée comme représentant leur valeur réelle.

Les autres éléments d'actifs apportés et le passif pris en charge par la Société bénéficiaire sont transférés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2013 qui a été considérée comme représentant leur valeur réelle.

Il est toutefois précisé qu'il a été ajouté :

- A l'actif apporté : une créance d'impôt sur déficit actif de 1 033 167,01 €
- Au passif apporté : une provision pour impôt de 655 268,10 €

Les apports se décomposent de la manière suivante :

### ELEMENTS D'ACTIF :

- Immobilisations incorporelles	3 792 840,90 euros
- Immobilisations corporelles	491 131,98 euros
- Immobilisations financières	67 516,27 euros
- Actif circulant	1 119 017,99 euros
- Charges constatées d'avance	45 156,62 euros
<b>Soit éléments d'actifs apportés</b>	<b>5 515 663,76 euros</b>

### ELEMENTS DE PASSIF :

- Provision pour charges	22 468,10 euros
- Provision pour impôts	655 268,10 euros
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1 000,00 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	26 222,17 euros
- Dettes fiscales et sociales	63 879,20 euros
- Comptes sociétés apparentées	3 302 097,62 euros
- Dettes diverses	2 864,13 euros
<b>Soit éléments de passifs apportés</b>	<b>4 073 799,32 euros</b>

L'actif apporté s'élevant à 5 515 663,76 € et le passif pris en charge à 4 073 799,32 €, l'**actif net transmis ressort à 1 441 864,44 €.**

## 1.6 REMUNERATION DE L'APPORT

Pour déterminer la rémunération de l'apport effectué par la Société apporteuse, il est proposé de comparer la valeur réelle des éléments composant la branche d'activité apportée avec la valeur réelle des titres composant le capital de la Société bénéficiaire. La valeur réelle des titres de DISTRIBUTION CASINO FRANCE est estimée à 7 933 000 000,00 €.

La parité d'échange entre la valeur réelle des titres DISTRIBUTION CASINO FRANCE et la valeur réelle des apports de MAJAGA s'établit à 1 contre 3,87. La méthode d'évaluation utilisée pour l'évaluation de la Société bénéficiaire ainsi que pour l'évaluation de l'apport de la branche complète d'activité de supermarché est la méthode de l'actif net réévalué.

	MAJAGA	DISTRIBUTION CASINO FRANCE
Actif net réévalué de la société / des apports	1 441 864,64 €	7 933 000 000,00 €
Nombre d'actions constituant le capital	5 000	106 394 590
Valeur unitaire de l'action/société ou de l'action/apport	288,37 €	74,56 €
Parité d'échange	3,87	1

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 1 441 864,44 €, et la valeur nominale des actions, qui seront créées par DISTRIBUTION CASINO FRANCE au titre de l'augmentation de capital, soit 19 338 €, égale en conséquence, à 1 422 526,44 € constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la Société bénéficiaire et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

## **2 DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

S'agissant d'apprécier les valeurs individuelles des apports proposées dans le projet de contrat d'apport, ces diligences ont consisté à :

- Contrôler la réalité des apports et apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Contrôler l'exhaustivité des passifs transmis à la société absorbée ou bénéficiaire des apports ;
- Apprécier la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur des apports ;
- Vérifier, jusqu'à la date d'émission de notre rapport, l'absence de faits susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- S'assurer que la valeur réelle des apports, pris dans leur ensemble, est au moins égale à la valeur des apports proposée dans le traité d'apport.

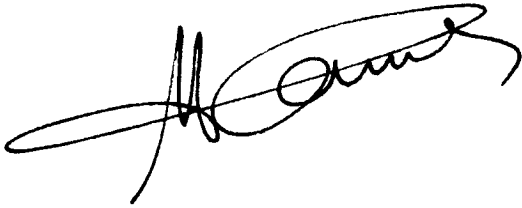
### 3 CONCLUSION

Aucun avantage particulier n'a été porté à ma connaissance.

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 1 441 864,44 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur de l'actif net apporté est au moins égal à la valeur nominale des actions à émettre, majorée de la prime d'apport.

Fait à Saint-Etienne, le 29 septembre 2014

Le Commissaire aux apports

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Tamet', written in a cursive style.

Michel TAMET

GREFFE TC ST ETIENNE

N° gestion : 1999 B 705

le : 02 OCT. 2014

N° dépôt : 5799

Visa du greffier : *PK*

**DISTRIBUTION CASINO FRANCE**  
**SAS au capital de 106 394 590 euros**

**1, Esplanade de France**

**42 000 SAINT ETIENNE**

**RCS ST ETIENNE : 428 268 023**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**  
**SUR LA REMUNERATION DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES**  
**PAR LA SOCIETE MAJAGA**  
**A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

---

**MICHEL TAMET**  
**Commissaire aux apports**  
« Espaces Performances »  
7 allée de l'informatique  
42 952 Saint Etienne Cedex 09  
04.77.92.84.90  
[Tamet@cabinet-tamet.com](mailto:Tamet@cabinet-tamet.com)

**Apport de la société par actions simplifiée  
MAJAGA à la société par actions simplifiée  
DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

---

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Mr le Président du Tribunal de Commerce de Saint Etienne le 24 septembre 2014 concernant l'apport partiel d'actif de la société **MAJAGA** à la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de Commerce, étant précisé que mon appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du calcul qui a été arrêté dans le projet d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 12 septembre 2014. Il m'appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de la rémunération de l'apport. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission.

Ce rapport comprend trois parties :

1. Présentation de l'opération
2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération
3. Appréciation du caractère équitable de la rémunération de l'apport

# 1 PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

## 1.1 PRESENTATION DES SOCIETES

### ▪ La Société apporteuse

La société **MAJAGA**, société par actions simplifiée au capital de 80 000 euros, dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE (42 000) – 1 esplanade de France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 409 210 671.

La Société apporteuse a été constituée le 3 octobre 1996 et elle prendra fin le 10 octobre 2095.

Son capital est actuellement de 80 000 €. Il est divisé en 5 000 actions de 16 € chacune, entièrement libérées.

La Société apporteuse a notamment pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts:

« l'exploitation de tous établissements commerciaux ayant trait aux activités suivantes :

- Vente de tous produits se rattachant à l'alimentation générale ;
- Vente d'articles de mercerie, bonneterie, confection, produits de ménage et d'entretien, couleurs et peintures quincaillerie, objets pour cadeaux et décoration, parfumerie, vaisselle, verrerie, jouets, appareils électroménagers, articles pour électricité, disques, articles chaussants, maroquinerie, papeterie, livres et journaux, blanchisserie, teinturerie ;
- Utilisation de distributeurs automatiques pour tous objets ;
- Achat, vente de bijoux, d'ouvrages en métaux précieux et d'articles en horlogerie,
- Et d'une manière générale, réalisation de toutes affaires concernant les produits pouvant être vendus dans les supermarchés ;
- La création, l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds et établissements de même nature ;
- La propriété, la location, la gestion, l'exploitation de tous fonds de commerce, de bar et restaurant, d'hôtel et de motel,
- La propriété, la location, la gestion, l'exploitation de tous fonds de commerce de garage et d'une manière générale, l'exécution de toutes prestations pouvant être servies dans les stations services.»

### ▪ La Société bénéficiaire

La société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 106 394 590 euros, dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE (42 000) – 1 esplanade de France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 428 268 023.

La Société bénéficiaire a été constituée le 10 décembre 1999 et elle prendra fin le 31 décembre 2097.

Son capital est actuellement de 106 394 590 €. Il est divisé en 106 394 590 actions de 1 € chacune, entièrement libérées.

La Société bénéficiaire a notamment pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts:

« La société a pour objet, en France et à l'étranger :

la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, la vente de tout type de véhicules motorisés, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services ; la restauration rapide sur place et la vente à emporter.

et, d'une façon générale, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, et, plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays,

le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

La société peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.»

## 1.2 NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Afin de poursuivre la rationalisation du Groupe CASINO, entreprise depuis plusieurs années, par le regroupement des différentes activités du groupe au sein de filiales spécialisées, il est envisagé que la société MAJAGA apporte à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE son activité de supermarché.

## 1.3 ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

La Société apporteuse apporte, sous toutes les garanties ordinaires et de droit, sous les réserves et aux conditions exprimées ci-après, à la Société bénéficiaire, qui l'accepte, les biens et droits mobiliers, corporels, incorporels et financiers désignés dans la convention, tels que ces éléments d'actif existeront au jour de la réalisation de l'apport contre la prise en charge des éléments de son passif afférents à cette branche d'activité, étant précisé que de convention expresse entre les soussignés ès qualités, **le présent apport rétroagira comptablement et fiscalement au 1<sup>er</sup> janvier 2014**, et qu'en conséquence :

- La désignation des actifs et passifs apportés à la Société bénéficiaire est faite d'après leur consistance au 31 décembre 2013.
- Les résultats nets de toutes les opérations se rapportant aux actifs apportés effectués du 1<sup>er</sup> janvier 2014, jusqu'au jour de la réalisation de l'apport, objet des présentes, seront activement et passivement au compte de la Société bénéficiaire.

De convention expresse, il est stipulé que les résultats de toutes les opérations, tant actives que passives, relatives aux biens et droits apportés, effectuées par la Société apporteuse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au jour de la réalisation de l'apport seront, tant activement que passivement, au compte de la société bénéficiaire, tant du point de vue fiscal que comptable ; en conséquence, toutes entrées ou sorties d'actif, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges quelconques réalisées par la Société apporteuse se rapportant à la branche d'activité seront au compte de la Société bénéficiaire qui accepte, dès maintenant, de prendre, au jour où l'apport sera réalisé, tous les éléments d'actif dépendant de la branche d'activité apportée tels qu'ils existeront alors et ce, comme tenant lieu de ceux désignés dans la convention d'apport.

Les sociétés MAJAGA et DISTRIBUTION CASINO FRANCE entendent placer l'apport partiel d'actif constituant une branche complète d'activité sous le régime spécial définis par les articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts. La Société apporteuse s'engage, conformément aux dispositions de l'article 210 A dudit code :

- A conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la Société bénéficiaire.
- A calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

L'application de l'article 210 B du code général des impôts, la Société bénéficiaire prend les engagements suivants :

- De reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la Société apporteuse.
- De se substituer à la Société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée.
- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société apporteuse.
- De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, sur une durée maximale de cinq ans ou de quinze ans selon le cas, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables. En application du paragraphe 3, de l'article 210 A, du même code, en cas de cession d'un bien amortissable, la Société bénéficiaire soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée.
- D'inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société apporteuse ou, à défaut, de comprendre dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société apporteuse.
- Se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société apporteuse à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et

210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre du présent apport.

En ce qui concerne la Taxe sur la valeur ajoutée, les représentants de la Société apporteuse et de la Société bénéficiaire des apports constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent, les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société bénéficiaire des apports continuera la personne de la Société apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La Société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, régularisations auxquelles aurait été tenue la société qui a fait l'apport si elle avait continué à utiliser ces biens.

La Société bénéficiaire déclare qu'elle entend placer la présente opération sous le régime fiscal prévu par les articles 816-I et 817 du Code Général des Impôts en matière de droit d'enregistrement et s'acquitter du droit fixe prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables et postérieures à l'apport, celui-ci ne sera consenti et réalisé que sous réserve des conditions suspensives et cumulatives suivantes :

- L'approbation de la convention d'apport partiel d'actifs par l'assemblée générale extraordinaire de la Société apporteuse, qui doit se réunir le 31 octobre 2014 ;
- L'approbation de la convention d'apport partiel d'actifs par une décision des associés de la Société bénéficiaire qui doit se réunir le 31 octobre 2014 et décider d'augmenter corrélativement le capital social de 19 338 € en rémunération de cet apport.

## **2 VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION.**

### **2.1 Critères et méthode d'évaluation proposés**

L'ensemble des actifs et passifs apportés doit être évalué à la valeur nette comptable en application du règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation Comptable relatif au traitement comptable de fusions et opérations assimilées. Toutefois, le règlement prévoit que, par dérogation, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues lorsque l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital.

La valeur nette comptable des apports à la Société bénéficiaire s'élevant à – 902 035,37€ celle-ci est insuffisante pour permettre la rémunération des apports.

En conséquence, les parties ont convenu que ce patrimoine sera transféré à la Société bénéficiaire à sa valeur réelle, s'élevant à 1 441 864,44 €, le fonds de commerce étant valorisé sur la base d'un pourcentage de chiffre d'affaires (39,60% du chiffre d'affaires TTC réalisé en 2013), les éléments corporels du fonds de commerce étant retenus pour leur valeur nette comptable qui a été considérée comme représentant leur valeur réelle.

Les autres éléments d'actifs apportés et le passif pris en charge par la Société bénéficiaire sont transférés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2013 qui a été considérée comme représentant leur valeur réelle.

Il est toutefois précisé qu'il a été ajouté :

- A l'actif apporté : une créance d'impôt sur déficit actif de 1 033 167,01 €
- Au passif apporté : une provision pour impôt de 655 268,10 €

Pour déterminer la rémunération de l'apport effectué par la Société apporteuse, il est proposé de comparer la valeur réelle des éléments composants la branche d'activité apportée avec la valeur réelle des titres composant le capital de la Société bénéficiaire. La valeur réelle des titres de DISTRIBUTION CASINO FRANCE est estimée à 7 933 000 000,00 €.

### **2.2 Parité d'échange proposée**

La parité d'échange entre la valeur réelle des titres DISTRIBUTION CASINO FRANCE et la valeur réelle des apports de MAJAGA s'établit à 1 contre 3,87. La méthode d'évaluation utilisée pour l'évaluation de la Société bénéficiaire ainsi que pour l'évaluation de l'apport de la branche complète d'activité de supermarché est la méthode de l'actif net réévalué.

	MAJAGA	DISTRIBUTION CASINO FRANCE
Actif net réévalué de la société / des apports	1 441 864,64 €	7 933 000 000,00 €
Nombre d'actions constituant le capital	5 000	106 394 590
Valeur unitaire de l'action/société ou de l'action/apport	288,37 €	74,56 €
Parité d'échange	3,87	1

### 2.3 Détermination de la prime d'apport

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 1 441 864,44 €, et la valeur nominale des actions, qui seront créées par DISTRIBUTION CASINO FRANCE au titre de l'augmentation de capital, soit 19 338 €, égale en conséquence, à 1 422 526,44 € constituera une prime d'apport.

### 2.3 Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Nos diligences ont principalement consisté à :

- Analyser la pertinence des critères retenus pour la détermination des valeurs relatives de l'actif net réévalué ;
- Analyser la correcte application de la méthode retenue ;
- Analyser le caractère équitable du rapport d'échange proposé.


Au terme de mes travaux, je suis d'avis que l'utilisation de la méthode d'évaluation de l'actif net réévalué est pertinente pour valoriser les apports de MAJAGA à DISTRIBUTION CASINO FRANCE et déterminer la parité d'échange.

### 3 APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DE LA REMUNERATION DE L'APPORT

En conclusion de mes travaux et en conséquence du paragraphe précédent, je suis d'avis que la rémunération proposée pour l'apport conduisant à émettre 19 338 actions de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE accompagnée d'une prime d'apport d'un montant de 1 422 526,44 € est équitable.

Fait à Saint-Etienne, le 29 septembre 2014

Le Commissaire aux apports

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Tamet', with a large, stylized flourish extending to the right.

Michel TAMET